

## PREUVE DE DEPOT N°

2021 - 06

## <u>DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE</u> RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

	S.A.S MEUBLES COMBELLE						
	LE BOURG						
	15250 N	1ARMANHAC					
Sur le	site, le déclarant explo	ite déjà au moins :					
•	• une installation classée relevant du régime d'autorisation :						
	Rappel réglementaire: <u>si oui</u> , le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.						
•	une installation classe	ée relevant du régime d'enregistrement :	NON				
Dema	nde de modification de	e certaines prescriptions applicables :	NON				
	Rappel réglementaire : <u>si c</u> par arrêté (article R512-52	ui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statu du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u> dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30	i				

Installation classée objet de la présente modification :

mistanation classes	object de le	presente modification.			1
Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
1532	2-b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles	1340	m3	D soumise à application des prescriptions générales de l'arrêté du 05/12/16
2410	2	Travail du bois et matériaux combustibles	200	KW	D soumise à application des prescriptions générales de l'arrêté du 05/12/16
2940	2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture etc	75	KG/J	DC soumise à application des prescriptions générales de l'arrêté du 02/05/02

## Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant					
Deciarant	S.A.S MEUBLES COMBELLE – Monsieur Victor DAUVILLON				
Date de la déclaration de la modification :					
Date de la	deciaration de la modification :	29/01/2021			
Le déclarar	nt a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :[	NON			

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <a href="http://www.ineris.fr/aida/">http://www.ineris.fr/aida/</a>.